

## EXPERTISES

Dans de certains cas, la complexité des faits et le caractère technique du litige fait que le juge doit désigner un expert.

Depuis la loi du 15 mai 2007, telle que modifiée par la loi du 30 décembre 2009, le rôle du juge dans la surveillance du déroulement de la mission de l'expert est accru.

Un service spécial a été constitué au sein du tribunal. Ce service a pour mission d'assurer le suivi administratif de l'expertise : rappel des délais impartis à l'expert, du versement des provisions, de la réception des procès-verbaux de réunion, avis provisoire, du délai de dépôt du rapport.

En cas de difficulté (entre les parties, entre les parties et l'expert), les parties et l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre motivée. Les parties et l'expert sont alors convoqués.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'expertise est mise en mouvement automatiquement, sauf demande expresse de suspension de la notification, par les soins du greffe -seul le juge a la maîtrise du délai fixé pour le dépôt du rapport, seul le juge peut décréter la consignation d'une provision- l'expert ne peut pas demander directement aux parties une provision ou leur accord sur celle-ci -quand l'expertise est terminée- le juge taxe les honoraires de l'expert qui ne peut percevoir aucune somme directement des parties avant la taxation.

**La loi : [articles 962 à 991bis du Code judiciaire](#)**